

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 14 (1869)
Heft: (13): Supplément au no 13 de la Revue Militaire Suisse

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Supplément au n° 13 de la REVUE MILITAIRE SUISSE.

PROJET D'ORGANISATION MILITAIRE SUISSE.

En complément du texte de ce projet envoyé à nos abonnés avec notre numéro du 1^{er} février 1869, nous publions ci-dessous l'exposé des motifs qui en a été fait par le Département militaire fédéral sous forme de rapport au Conseil fédéral :

Par décision du 19 juillet 1867, l'Assemblée fédérale a chargé le Conseil fédéral de préparer la révision de la loi du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire ainsi que de celle du 27 août 1851 concernant les contingents en hommes, chevaux et matériel de guerre à fournir à l'armée suisse par les Cantons et par la Confédération. La décision précitée invitait également le Conseil fédéral à présenter aux Chambres des propositions à cet égard.

Le projet de loi qui accompagne le présent rapport traite, soit de l'organisation de l'armée, soit des prestations incombant aux Cantons. Le rapport que nous soumettons à vos délibérations n'est point un commentaire de tous les détails du projet : nous nous bornons à relever les points essentiels de la révision et nous n'entrerons dans les particularités que sur les dispositions s'écartant d'une manière sensible de celles des lois actuellement en vigueur.

Obligation générale de porter les armes.

D'après l'art. 18 de la constitution fédérale, tout Suisse est tenu au service militaire ; mais la loi sur l'organisation militaire laisse aux Cantons la faculté de fixer la durée de ce service dans des limites déterminées. En particulier l'âge de 44 ans révolus est fixé pour la sortie de la landwehr, tandis que l'âge auquel commence l'obligation du service n'est indiqué que négativement, l'art. 8 de la loi précitée portant que l'entrée dans l'élite fédérale ne peut pas avoir lieu avant l'année dans laquelle le soldat à incorporer a atteint l'âge de 20 ans révolus. Les Cantons peuvent donc déterminer une durée de service de 25 ans ou une durée moindre, pourvu qu'ils fournissent le contingent du 4 $\frac{1}{2}$ % de la population pour l'élite et la réserve. Il en résulte que quatre Cantons seulement, ceux de Lucerne, Fribourg, St-Gall et Neuchâtel, ont la durée de service de 25 ans, que treize ont fixé à 24 ans cette durée, que cinq ne réclament que 23 ans de service, et enfin qu'Unterwald-le-Bas, Uri et Tessin se contentent de 22 ans.

La Constitution fédérale base sur « la population suisse » les contingents à fournir par les Cantons. Or, il y a là un manque d'équité à l'égard de ceux des Cantons dans lesquels la population féminine est plus considérable que l'autre. Ainsi, tandis que le Canton de Vaud comte 51,2 % de la population masculine, le Canton des Grisons ne présente sous ce rapport qu'une proportion de 47 %, celui d'Argovie 48 % et celui du Tessin 44 % seulement, de sorte que la différence maximum s'élève à 7 % de la population totale.

Il est évident que pour établir un principe équitable la constitution fédérale aurait dû baser l'échelle du contingent sur la population masculine de chaque Canton.

Mais on rencontre un défaut d'égalité plus important encore que celui qui se rapporte à la durée du temps de service et à la base d'après laquelle s'établit l'échelle des contingents. Nous voulons parler de la différence qui existe de fait dans les différents Cantons quant à la proportion d'une part entre le nombre des gens faisant leur service et le chiffre de la population suisse, et d'autre part, entre ce nombre et celui des hommes en âge de porter les armes. C'est ce dont on peut se convaincre par l'examen des tableaux suivants :